

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage****Quatre-vingt-unième session**Genève, 1^{er}-5 février 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 89**Proposition d'amendement au Règlement n° 89
(Dispositifs limiteurs de vitesse)****Communication des experts de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à étendre aux véhicules des catégories M₂ et N₂ de moins de 5 t la possibilité d'actionner le système de freinage de service. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/224, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit :

« 5.1.3 La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir le frein de service du véhicule **sauf dans le cas des véhicules des catégories N₂ de moins de 5 t et M₂ où le système de freinage de service du véhicule peut être actionné**. L'intervention d'un frein **d'endurance permanent** (~~par exemple un ralentisseur~~) (s'il existe) n'est autorisée que si elle intervient une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation du carburant. **Le système de freinage de service du véhicule ne peut être actionné qu'une fois que le frein d'endurance (s'il existe) a été actionné et qu'un ralentissement supplémentaire est requis pour maintenir la vitesse fixée.** ».

Paragraphe 5.2.5.1, modifier comme suit :

« 5.2.5.1 La FLRV ne doit pas actionner le système de freinage de service du véhicule sauf pour les véhicules des catégories ~~M₁ et N₁~~ M₁, M₂ et N₁, **ainsi que pour les véhicules de la catégorie N₂ de moins de 5 t** où cela peut se produire. ».

Paragraphe 13.1.6, modifier comme suit :

« 13.1.6 La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir le système de freinage de service du véhicule **sauf dans le cas des véhicules des catégories N₂ de moins de 5 t et M₂ où le système de freinage de service du véhicule peut être actionné**. L'intervention d'un frein **d'endurance permanent** (~~par exemple un ralentisseur~~) (s'il existe) n'est autorisée que si elle intervient une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation du carburant. **Le système de freinage de service du véhicule ne peut être actionné qu'une fois que le frein d'endurance (s'il existe) a été actionné et qu'un ralentissement supplémentaire est requis pour maintenir la vitesse fixée.** ».

Paragraphe 13.2.1, modifier comme suit :

« 13.2.1 Le véhicule sur lequel le DLRV homologué a été installé doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions des paragraphes 5.2.2, 5.2.4, **5.2.5.1**, 5.2.5.4, 5.2.6 et 5.2.7. ».

Paragraphe 21.1.3, modifier comme suit :

« 21.1.3 Le DLV ne doit pas faire intervenir le système de freinage de service du véhicule **sauf s'il s'agit d'un DLV destiné à être installé sur un véhicule des catégories M₁, M₂ et N₁, ou sur un véhicule de la catégorie N₂ de moins de 5 t où le système de freinage de service du véhicule peut être actionné**. L'intervention d'un frein **d'endurance permanent** (~~par exemple un ralentisseur~~) (s'il existe) n'est autorisée que si elle intervient une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation du carburant. **Le système de freinage de service du véhicule ne peut être actionné qu'une fois que le frein d'endurance (s'il existe) a été actionné et qu'un ralentissement supplémentaire est requis pour maintenir la vitesse fixée.** ».

Paragraphe 21.2.5.1, modifier comme suit :

« 21.2.5.1 Le dispositif limiteur réglable de la vitesse ne doit pas actionner le système de freinage de service du véhicule sauf pour les véhicules des catégories

~~M₁ et N₁~~, M₁, M₂ et N₁, ainsi que pour les véhicules de la catégorie N₂ de moins de 5 t où cela peut se produire. ».

II. Justification

1. Certains véhicules de la catégorie M₂ (> 9 occupants) sont dérivés de la catégorie M₁ par allongement de l'arrière de leur carrosserie. Les véhicules de la catégorie N₂ qui sont dérivés de ces véhicules de la catégorie M₂ sont par conséquent pour la plupart limités à 5 t (masse maximale pour la catégorie M₂).
2. Il en résulte que les limiteurs de vitesse et les limiteurs de vitesse réglables doivent faire face à des conditions de charge et de conduite très similaires : faible charge et faible force de ralentissement.
3. Le texte actuel du règlement concernant les DLRV (*Dispositifs limiteurs réglables de la vitesse*) permet d'actionner le système de freinage de service du véhicule lorsque la vitesse fixée volontairement par le conducteur est dépassée, mais cette possibilité est actuellement limitée aux véhicules des catégories M₁ et N₁.
4. La proposition étend cette possibilité :
 - a) Aux DLRV des véhicules des catégories M₂ et N₂<5 t, et
 - b) Aux DLV (*Dispositifs limiteurs de vitesse*) des véhicules des catégories M₂ et N₂<5 t.
5. La proposition permet en outre une gestion positive des sources de ralentissement : alimentation en carburant, frein d'endurance et système de freinage de service.